

Arrêt

n° 211 852 du 31 octobre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie mutandu par votre mère et mongo par votre père. Vous êtes originaire de Kinshasa. A l'âge de dix ans, après le divorce de vos parents, votre père, n'ayant pas de place pour vous garder chez lui et partant à l'étranger, vous a conduite chez une tante paternelle – Ngowa [L.] - à Ndjili. Ne travaillant pas et étant pauvre, celle-ci a décidé lorsque vous atteint vos dix-sept ans de vous présenter à des hommes. Un jour, alors qu'elle vous avait envoyée chez un homme, celui-ci vous a violée. Aux environs de vos vingt-quatre ans, à une date que vous ignorez, votre tante vous a dit que vous alliez aller passer la journée chez un homme – tonton Séba -qui venait régulièrement chez votre tante. Alors

que votre tante s'était absente, celui-ci a commencé à vous toucher. Vous l'avez repoussé et vous vous êtes enfuie. Vous avez ensuite vécu dans la rue durant trois mois. Vous avez ensuite été hébergée dans l'atelier d'une dame – tantine Maguy -. En 2016, vous avez été vivre quatre mois chez une amie – Jenny -. Vous avez entamé une relation amoureuse avec celle-ci. Un jour, en 2016 à une date que vous ignorez, vous avez été arrêtée par le père de Jenny lequel vous accuse d'avoir rendu sa fille lesbienne. Durant votre détention, vous avez été violée. Après trois ou quatre jours, deux policiers vous ont faire sortir. Vous avez pu vous évader grâce à des démarches entreprises par votre amie Jenny. Durant le mois de juillet 2016, vous quittez le Congo et vous voyagez en Turquie par avion munie d'une carte et d'un passeport. Après deux jours, vous vous rendez en Grèce. Le 17 septembre 2017, vous avez quitté la Grèce et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 28 septembre 2017.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du questionnaire du Commissariat général (p. 16) que vous aviez déclaré préférer être auditionnée par un officier de protection féminin accompagné d'un interprète féminin. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une seconde audition - celle du 7 juin 2018 - durant laquelle l'officier de protection, lequel était à nouveau une femme, était accompagné cette fois d'un interprète féminin.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour le reste, dans le cadre de votre demande de protection, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déclaré (entretien personnel du 29 mars 2018, p. 6, audition du 7 juin 2018, p. 21) craindre le père de votre amie Jenny – un policier – lequel vous a fait arrêter et vous a reproché d'avoir influencé l'orientation sexuelle de sa fille.

Or, premièrement, concernant la personne que vous dites craindre en cas de retour au Congo, à savoir le père de Jenny – le colonel -, vos déclarations sont apparues pour le moins imprécises (voir entretien personnel du 29 mars 2018, pp. 6, 7). Ainsi, excepté qu'il est colonel à la police et son nom complet – [M. M.] Pierrot -, vous avez dit ignorer où celui-ci travaille et vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant à son travail. Mais surtout, relevons que dans le questionnaire du Commissariat général, lorsque la question vous a été posée, vous n'aviez pas pu donner son nom et vous avez répondu ne pas le connaître. Compte tenu de la nature des faits – la personne que vous dites craindre – sur lesquels elle porte, une telle imprécision est de nature à remettre en doute la crédibilité de vos déclarations. Mise en présence de vos précédentes déclarations, vous avez dit avoir oublié le nom. Cependant une telle explication ne saurait suffire puisque vous n'aviez pas précisé l'avoir oublié mais ne pas le connaître. En outre, compte tenu de l'importance de cette personne dans vos craintes en cas de retour au Congo, une telle explication ôte toute crédibilité à vos dires. De plus, vous avez expliqué (entretien personnel du 29 mars 2018, p. 20) que le père de Jenny était au courant de votre relation amoureuse avec sa fille. Cependant, vous n'avez pas pu expliquer de manière crédible/convaincante comment celui-ci a pu avoir connaissance de ces faits. Vous avez également dit ne pas savoir quand il avait été informé de ces faits.

Egalement, s'agissant de votre amie Jenny chez laquelle vous dites avoir vécu quatre mois, vous avez dit (entretien personnel du 29 mars 2018, pp. 14, 15, 16) ne pouvoir citer le nom d'aucune de ses connaissances ou camarades, si vous dites qu'elle avait de la famille à Kinshasa, vous n'avez pas pu préciser qui, depuis quand elle a quitté le domicile de ses parents, ne pas connaître sa date de

naissance et ce qu'elle a fait comme études. Mais surtout, invitée à parler d'elle et de sa vie, hormis qu'elle ne travaille pas, vous avez dit ne rien savoir d'autre la concernant. Et, invitée à décrire de manière détaillée votre vécu chez elle durant les quatre mois durant lesquels vous viviez avec, si vous avez dit rester à la maison, ne rien faire, que vous étiez à l'aise et que, des fois, vous alliez faire des promenades, vous n'avez rien ajouté d'autre. Notons que lors de l'entretien personnel devant le Commissariat général, vous avez dit (entretien personnel du 29 mars 2018, pp. 2, 19) ne pas pouvoir préciser, à l'exception de l'année, quand vous étiez arrivée chez elle.

Dès lors, compte tenu des nombreuses imprécisions et omissions concernant tant la personne que vous dites craindre en cas de retour que concernant la relation - à la base des problèmes que dites avoir rencontrés au Congo - entretenue durant quatre mois avec Jenny, de telles déclarations empêchent de considérer ces faits comme établis. Dès lors, l'arrestation et les recherches consécutives ne peuvent davantage pas être considérées comme établies.

D'autant que s'agissant de ces faits, vous êtes restée tout aussi vague et imprécise.

Ainsi, concernant votre arrestation, alors que dans le questionnaire du Commissariat général, vous avez affirmé (p. 14) avoir été arrêtée durant le mois de février 2016, lors de l'entretien personnel du 29 mars 2018 devant le Commissariat général vous avez dit (p. 17) ignorer le mois et le jour durant lequel vous avez été arrêtée. A nouveau, une telle imprécision, compte tenu de l'importance des faits sur lesquels elle porte, empêche de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés.

Mais encore, s'agissant des démarches entreprises par votre amie Jenny afin que vous puissiez vous évader, vous avez déclaré (entretien personnel du 29 mars 2018, pp. 18, 19) ne pouvoir fournir aucune précision, ne pas savoir si cette dernière connaît des policiers ou des personnes travaillant là où vous étiez détenue et vous avez dit ignorer si cette dernière a dû payer quelque chose pour permettre votre évasion.

De même, vous avez déclaré (entretien personnel du 29 mars 2018, p. 21, audition du 7 juin 2018, p. 20) qu'après votre évasion, vous aviez été vivre chez une camarade de Jenny durant une semaine. Néanmoins, à nouveau vous avez dit ne pas pouvoir donner le nom de cette personne et ignorer l'adresse de cette personne. A nouveau, relevons que précédemment, lors des déclarations devant l'Office des étrangers, vous aviez pu préciser le nom et l'adresse de cette personne (voir Déclarations, p. 4, question 10).

De plus, vous avez expliqué (entretien personnel du 29 mars 2018, pp. 22, 23) qu'après votre évasion, Jenny avait été menacée. Cependant, vous n'avez pas été à même de préciser quand ces faits avaient eu lieu, combien de fois et dans quelles circonstances.

Et, alors que, dans le questionnaire du Commissariat général, vous avez dit avoir été arrêtée durant le mois de février 2016, avoir été détenue quatre jours, être restée une semaine chez une camarade de Jenny puis avoir quitté le pays le 14 février 2016 (déclarations de l'Office des étrangers, p. 11, question 31), lors de l'entretien personnel du 29 mars 2018, vous avez affirmé (p.4) avoir quitté le Congo en juillet 2016. Confrontée à vos précédentes déclarations, vous n'avez avancé aucune explication crédible et vous avez dit ne plus vous souvenir des dates (entretien personnel du 29 mars 2018, p. 21). Or, compte tenu du fait qu'à aucun moment, précédemment, vous n'aviez dit ne plus vous rappeler des dates, une telle explication n'est nullement convaincante.

Eu égard à toutes les imprécisions ci-avant relevées, et, en l'absence d'autres éléments de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est donc pas possible de considérer ces faits comme établis.

Pour le reste, vous avez expliqué (entretien personnel du 29 mars 2018, pp. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, entretien personnel du 7 juin 2018, pp. 2, 3, 4, 5, 6, 7) avoir vécu chez une tante paternelle depuis l'âge de dix ans, laquelle vous donnait à des hommes et a voulu vous marier de force à l'un d'entre eux.

Or, tout d'abord, s'agissant de l'adresse de ladite tante, une analyse approfondie de vos déclarations a laissé apparaître une contradiction majeure laquelle leur ôte toute crédibilité. Ainsi, alors que devant l'Office des étrangers (déclarations, p. 5, question 10), vous avez affirmé avoir vécu à Ndjili, avenue Wamgo depuis l'âge de 10 ans jusqu'en 2016, lors de l'entretien personnel du 29 mars 2018, vous avez déclaré (p. 3) que votre tante chez laquelle vous viviez depuis l'âge de 10 ans habitait sur l'avenue Mbandaka dans le quartier Victoire à Ndjili.

Une telle contradiction, compte tenu de l'élément sur lequel elle porte empêche de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez expliqués.

D'autant que, s'agissant de la manière dont vous avez vécu chez celle-ci, vos déclarations sont apparues pour le moins imprécises (entretien personnel du 7 juin 2018, pp. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9). Ainsi, si vous avez dit vivre normalement, que vous viviez en bons termes, et qu'à un moment, elle a changé. Invitée à expliciter vos dires et à détailler ledit changement, vous avez dit qu'elle vous avait fait arrêter l'école faute de moyens financiers et qu'elle se fâchait en vous répondant de manière déplacée. Invitée à nouveau à détailler vos propos, vous avez expliqué que lorsque vous réclamiez quelque chose comme des vêtements, une lotion ou des babouches, elle vous répondait qu'elle ne travaillait pas et qu'elle ne savait pas payer. Vous n'avez rien ajouté d'autre. Lorsqu'il vous a été demandé de décrire à nouveau la manière dont concrètement vous viviez auprès de votre tante, excepté que vous restiez à la maison, que vous ne faisiez rien, que si votre tante avait de quoi le faire, elle préparait à manger, que vous faisiez des travaux de ménage, qu'elle sortait et qu'elle parlait trop avec les garçons, vous n'avez pas davantage explicité vos propos. De même, si vous avez dit qu'elle sortait, vous avez dit ignorer où et pour faire quoi. Vous avez également dit ne pas pouvoir citer le nom d'un(e) seul(e) de ses ami(e)s ou d'une personne qu'elle aimait fréquenter. Mais encore, invitée plusieurs fois à parler d'elle, de sa façon d'être, de son comportement, derechef, excepté qu'elle était nerveuse et qu'elle se fâchait facilement, vous n'avez rien ajouté d'autre. Ce faisant et au vu du caractère particulièrement vague, imprécis et peu spontané de vos déclarations, lesquelles ne témoignent pas d'un vécu personnel, il n'est pas permis, en l'absence d'autres éléments probants de nature à éclairer le Commissariat général, de considérer que vous avez vécu, comme vous l'avez affirmé, environ 14 ans chez votre tante.

Notons que vous avez également expliqué (entretien personnel du 7 juin 2018, pp. 9, 10, 11, 12, 13) que lorsque vous aviez atteint l'âge de 17 ans, votre tante a commencé à vous proposer à des hommes. Cependant entendue concernant ces faits, vos déclarations sont apparues tout aussi imprécises, vagues et, partant, peu crédibles. Ainsi, vous avez dit ne pas savoir combien votre tante recevait en échange, vous n'avez pas pu dire, même approximativement à combien d'hommes votre tante vous a proposée. De même, alors que vous dites qu'elle vous emmenait dans la commune où vous habitez, vous n'avez pas pu localiser, excepté parfois à la troisième rue, aucun endroit où vous vous êtes rendue (rue/quartier). De même, vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant à l'identité de ces personnes et vous avez dit ne plus vous rappeler de quoi que ce soit comme détail les concernant.

Ensuite, vous avez déclaré (entretien personnel du 29 mars 2018, p. 14, entretien personnel du 7 juin 2018, pp. 13, 14, 15) que votre tante vous a présenté un tonton – Séba - et qu'elle vous avait parlé la première fois de mariage forcé avec ce dernier, le jour où vous aviez passé la journée chez lui, à votre retour, et que vous aviez 24 ans. Or, dans le questionnaire du Commissariat général, vous aviez affirmé que votre tante vous avait parlé de mariage forcé avec ledit tonton dès l'âge de 17 ans (questionnaire du Commissariat général, p. 16, question 5). Notons qu'une telle contradiction ôte toute crédibilité à vos dires quant à ces faits. Du reste, concernant cet homme, nonobstant le fait qu'il venait chez vous et que, d'après vos dires, vous le voyiez tout le temps, excepté qu'il portait le surnom de Séba, vous avez dit ne rien savoir de lui, et ignorer l'année au cours de laquelle vous l'aviez vu pour la première fois.

Pour le reste, vous avez dit (entretien personnel du 29 mars 2018, p. 23, entretien personnel du 7 juin 2018, pp. 17) avoir vécu 3 mois dans la rue, avoir été violée et agressée durant cette période. Cependant, invitée, plusieurs fois, à détailler concrètement les trois mois où vous dites avoir vécu dans la rue, excepté qu'il y avait une dame – tantine Maguy - qui venait faire ses courses, que vous transportiez ses objets, que les filles avec lesquelles vous viviez aidaient les dames à faire leurs courses ou allaient puiser de l'eau, vous n'avez rien ajouté d'autre. De telles déclarations, compte tenu de leur caractère peu spontané et vague, en l'absence d'autres éléments plus probants de nature à éclairer le Commissariat général, ne peuvent être considérées comme témoignant d'un vécu personnel et, partant comme crédibles. Vous n'avez pas davantage pu fournir quelque indication quant à l'identité des filles avec lesquelles vous êtes restées dans la rue et vous avez dit ne rien savoir d'elles. Quant à madame Maguy, laquelle vous a hébergée dans son atelier de couture, vous avez dit ne pas savoir son nom complet et excepté qu'elle était mariée et qu'elle avait des enfants, vous avez dit ne pas pouvoir donner d'autres précisions concernant sa vie.

Au surplus, s'agissant des conditions dans lesquelles vous avez pu quitter le Congo, vos déclarations sont restées tout aussi imprécises (entretien personnel du 29 mars 2018, pp. 5, 6). Si vous avez expliqué que votre amie Jenny avait fait toutes les démarches, vous avez dit ignorer concrètement ce

qu'elle avait fait, combien elle avait payé pour vous permettre le voyage et ignorer comment elle l'avait financé.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé un document rédigé par une collaboratrice sociale polyvalente à la Croix-Rouge (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce n°1). Celui-ci fait état de symptômes indiquant un état psychologique vulnérable, un système de fonctionnement complètement perturbé ainsi qu'un déficit de langage. Elle souligne également qu'elle ne vous voyait pas capable de répondre aux questions durant votre audition au Commissariat général.

Tout en tenant compte du contenu du présent document dans l'analyse de la présente demande de protection internationale et en considérant comme établi un état psychologique fragilisé, relevons tout d'abord que vous avez été entendue longuement et de manière approfondie au cours de deux auditions, le 29 mars 2018 et le 7 juin 2018. Des questions tant ouvertes que fermées ont été posées et rien ne permet d'établir que les entretiens personnels ont été problématiques pour vous. Or, ce document ne fournit aucune indication précise et étayée sur une éventuelle incapacité à relater avec cohérence les événements à la base de votre demande. Une analyse approfondie de vos deux entretiens ne permet d'ailleurs pas de renverser ce constat. Ledit document du reste, non daté, ne donne aucune indication quant aux dates et au nombre d'entretien que vous avez eus avec ladite collaboratrice sociale. En outre, l'auteur de ce document ne précise pas sur quoi il se base pour estimer que cette souffrance résulte des événements invoqués par vous à l'appui de votre demande de protection. Or il ressort de ce qui précède de nombreuses divergences et imprécisions sur des points fondamentaux de votre demande qui entachent vos déclarations successives et interdisent d'accorder le moindre crédit à votre récit. Dès lors ce document ne saurait suffire à entraîner une décision différente de celle qui a été prise.

Il en va de même de la feuille de prise en charge de la Croix-Rouge concernant une demande d'accompagnement psychologique (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce n°2). Compte tenu de la nature et du contenu de ce type de document, il ne saurait entraîner dans votre chef une décision différente de celle qui a été prise vous concernant. Relevons aussi que vous avez déposé un certificat médical relatif à une incapacité du 22 au 25 février 2018 (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce n°3).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

2.5. Elle joint de nouveaux documents à la requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été contrainte de se prostituer, qu'elle serait homosexuelle et qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil considère que le

Commissaire général a bien pris en compte la vulnérabilité de la requérante tant dans la tenue de l'entretien personnel que dans l'analyse de ses déclarations. A cet égard, il n'est pas démontré que l'assistance sociale, rédactrice de l'attestation exhibée par la requérante, disposerait de l'expertise requise pour établir un diagnostic psychologique. Sur la base de son analyse, la partie défenderesse a pu conclure que les faits invoqués n'étaient aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

4.4.2. Les incohérences apparaissant dans le récit de la requérante confirment l'absence de crédibilités de son récit. Les explications factuelles y relatives, exposées en termes de requête, ne sont pas convaincantes et ne permettent donc pas de justifier les incohérences soulignées par le Commissaire général. Ainsi notamment, que la requérante soit « *très affectée par son vécu* », qu'elle était « *stressée et confuse* », qu'elle présente des troubles de mémoire et de concentration, qu'elle ait été « *abandonnée très jeune par sa mère* », qu'elle « *n'ait jamais reçu amour ou considération* », qu'elle ait été « *maltraitée et contrainte d'abandonner ses études* », qu'elle était « *complètement perdue, paumée, qu'elle se montrait discrète, non exigeante* » ne permet pas d'expliquer les lacunes épinglées par le Commissaire général. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. De même, les justifications selon lesquelles, la requérante n'aurait vécu « *que quatre mois chez Jenny* », qu'elle ne « *sortait presque pas de chez elle* », que « *Jenny n'était pas en bons termes avec son père* », qu'il s'agirait de la première relation homosexuelle de la requérante, qu'elle ne « *désirait pas trop s'afficher publiquement* », qu'elle a peut-être souhaité indiquer que l'avenue Wamgo était située près de l'avenue Mbandaka, ou encore qu'elle n'ait pas « *d'aptitude intellectuelle suffisante pour mentir* » ne sont pas davantage convaincantes et ne parviennent donc pas à rétablir la crédibilité défaillante de ses déclarations. Enfin, de façon implicite mais certaine, le Conseil constate que le mariage forcé allégué, les viols et l'homosexualité de la requérante ne sont pas tenus pour établis par le Commissaire général. Il se rallie pleinement à cette appréciation et considère que l'étude de jurisprudence annexée à la requête n'est pas susceptible de mener à une autre conclusion.

4.4.3. Concernant les autres documents joints à la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe à la demandeuse de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE